

## Décision N°2024/12

### **Objet : Remboursement d'assurances – Dommages aux biens**

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat d'assurance de la Commune en matière de dommages aux biens pour la période 2019-2022,

**Vu** le sinistre survenu le 17 novembre 2022 engendrant une dégradation d'un totem d'affichage ainsi que d'un panneau de signalisation,

**Vu** le rapport d'expertise établi par Stellant Expertise,

**Considérant que** la Commune a subi un dommage dû à un choc de véhicule,

**Considérant que** la compagnie d'assurance de la Commune a pris en charge le sinistre et a transmis à la Commune pour encaissement un chèque d'un montant de 1 178,09 €,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'encaissement du chèque n°0180377 BNP PARIBAS émis par Groupama Méditerranée d'un montant de 1 178,09 € (mille cent soixante-dix-huit euros et neuf centimes d'euro).

**Article 2 :** Le présent acte peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 13 mars 2024

Le Maire,

Louis BONNET

